

## **Compte rendu de la séance du 15 octobre 2014**

Secrétaire(s) de la séance:

Martine COURSOLES

### **Ordre du jour:**

- PLU
- décision modificative
- mise à jour du tableau des effectifs
- questions diverses

### **Délibérations du conseil:**

#### **Décision modificative N° budget annexe de l'eau ( 2014\_15\_10\_02)**

Le Conseil Municipal, considérant le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2014, décide des virements de crédits suivants :

N° compte	Dépenses	Recettes
6063	- 700 €	
6071	- 500 €	
615	- 1 800 €	
617	- 1 000 €	
6378	+ 4 000 €	

#### **Création d'un poste d'adjoint technique de 1ère classe ( 2014\_15\_10\_03)**

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il expose que Messieurs Sylvain MARTINET et Olivier PAPON, tous deux adjoints techniques de 2ème classe à temps complet ont réussi l'examen professionnel d'adjoint technique de 1ère classe et peuvent prétendre à un avancement de grade au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Décide :

- La création d'un emploi d'adjoint technique de 1ère classe permanent à temps complet à compter du 1er janvier 2015.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2015

Filière : technique

Cadre d'emplois : Adjoints techniques

Grade : Adjoint technique de 1ère classe

Ancien effectif (non pourvu) : 1

Nouvel effectif : 2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget primitif 2015.

La suppression des 2 emplois d'adjoint technique de 2ème classe étant soumise à l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, cette question sera inscrite à un prochain ordre du jour et fera l'objet d'une délibération.

#### adhésion au pôle santé au travail du CDG ( 2014 15 10 04)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.**

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-24 en date du 13 juin 2014 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle Santé-Prévention du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Adhère à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle Santé au travail.

prend acte que les montants de cotisation pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,

autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé-Prévention.

**ADOPTE** à l'unanimité des membres présents

**PLU : Prise en compte des observations du Commissaire Enquêteur ( 2014 15 10 01)**

Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLU a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 21 juillet au 21 août 2014. Plusieurs personnes ayant émis des requêtes, il donne lecture des conclusions du Commissaire Enquêteur.

Après avoir examiné chacune d'entre elles, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Les parcelles ZD 296 et ZD 416 étant trop isolées ne peuvent pas être intégrées dans les zones constructibles.
  - La partie constructible sur la parcelle B 992 ne peut être agrandie à 1000 m<sup>2</sup> pour rester en conformité avec le PADD. Seuls 800 m<sup>2</sup> seront intégrés aux zones constructibles.
  - Les parcelles ZA 26 et 27 ne peuvent être constructibles car trop isolées. La parcelle ZA 77 peut être intégrée à la zone UB pour une superficie de 800 m<sup>2</sup>.
  - La superficie constructible de la parcelle ZC 137 ne peut être agrandie à 1600 m<sup>2</sup> car le terrain est trop humide. Seuls 800 m<sup>2</sup> sont intégrés à la zone constructible.
  - La parcelle ZD 78 étant trop isolée ne peut être intégrée à une zone constructible.
  - La parcelle B 845 peut être rattachée à la zone UB pour une superficie de 800 m<sup>2</sup>.
  - La parcelle ZD 263 étant isolée ne peut être réintégrée à la zone constructible.
  - La parcelle ZC 444 peut faire l'objet d'un lotissement dans sa partie est conformément au plan fourni par les propriétaires sachant que le chemin communal sera utilisé pour l'accès et un plan d'aménagement intégré au projet.
  - La parcelle ZD 470 peut être lotie conformément au projet présenté pour la construction de 6 chalets.
- Le Conseil Municipal demande à Monsieur le Maire d'informer le cabinet d'étude A.GE.D.I. pour de la prise en compte de ces éléments dans le dossier final qui sera soumis à approbation.